

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité Administrative, Bât A
19, rue de Ciron
81013 ALBI Cedex 09
uid-81-12.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Albi, le 7 août 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/08/2026

Contexte et constats

publié sur 
BARTHE Pascal
4213 route de Réalmont
81360 Montredon-Labessonnié

Références :

Code AIOT : 0100317385

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/08/2026 dans l'établissement BARTHE Pascal implanté 4213 route de Réalmont Saint-Martin de Calmes 81360 Montredon-Labessonnié. Cette inspection est réalisée dans le cadre d'un signalement communiqué par la gendarmerie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BARTHE Pascal
- 4213 route de Réalmont Saint-Martin de Calmes 81360 Montredon-Labessonnié
- Code AIOT : 0100317385 Installation : Avec Titre ☐ Sans Titre ☒
- Régime : NEANT
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Ce site comprend une installation illégale de véhicules hors d'usage et de transit de déchets non dangereux.

Thèmes de l'inspection : Autre, VHU | Déchets

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Nomenclature ICPE	Code de l'environnement du 11/06/2009, article L. 511-2	Mise en demeure, déchets - Suspension	3 Mois

2	Caractéristiques sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Mise en demeure, déchets - Suspension	3 Mois
---	-----------------------	---	--	--------

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Il s'agit d'une installation illégale.

L'inspection propose au Préfet :

- de suspendre les activités de véhicules hors d'usage, de transit de déchets non dangereux,
- de mettre en demeure l'exploitant de mettre en œuvre sous 3 mois la procédure de cessation d'activités en procédant à la remise en état du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/06/2009, article L. 511-2		
Thème(s) : Situation administrative Nomenclature ICPE		
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. « Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. » Les projets de décrets de nomenclature font l'objet d'une publication, éventuellement par voie électronique, avant transmission pour avis au « Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques ».		
N°	Désignation de la rubrique	Régime
2712.1.	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	E
2714.2	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	D
Constats : 23 véhicules hors d'usage (VHU) sont actuellement entreposés à l'extérieur sur le site sur sol naturel sur les parcelles section AP n°60, 61 et 62 de la commune de Montredon-Labessonnié. Ces véhicules sont stockés sur le site et démontés de quelques pièces. Quelques pièces de véhicules sont dispersées sur le site (pneumatiques, bidons d'huile et de carburant...). Des déchets (Ferrailles, pneumatiques, PVC, matelas mousse, caravane, canettes aluminium, bidons plastiques, plastiques divers...) sont aussi entreposés sur le site à l'extérieur et dans un petit hangar ouvert sur le sol naturel. La surface totale occupée par les véhicules non dépollués (partiellement démontés) peut être estimée à 480 m ² et le volume des déchets à 114 m ³ . Les activités réalisées par BARTHE PASCAL sur le site relève du régime de l'enregistrement pour la rubrique ICPE 2712 et de la déclaration pour la rubrique 2714. BARTHE Pascal n'est titulaire : • ni d'un arrêté préfectoral pour les activités d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, • ni de la preuve de dépôt de déclaration pour les activités de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est proposé à Monsieur le Préfet de :		

- suspendre l'exploitation de véhicules hors d'usage et de transit de déchets non dangereux en application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;
- mettre en demeure l'exploitant de déposer, dans un délai maximal de 3 mois, un dossier réglementaire de cessation d'activité conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets - Suspension

Proposition de délais : 3 Mois

N° 2 : Caractéristiques sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10		
Thème(s) : Illégaux Caractéristiques sols		
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.		
Constats : L'inspection constate que le sol du terrain où sont stockés les 23 véhicules hors d'usage, à l'extérieur, n'est pas imperméable et est constitué de surfaces enherbées. Des bidons d'huile et de carburant y sont également entreposés et ne sont pas placés sous rétention.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est proposé à Monsieur le Préfet de : • suspendre l'exploitation de véhicules hors d'usage ; • mettre en demeure l'exploitant de déposer, dans un délai maximal de 3 mois, un dossier réglementaire de cessation d'activité conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.		
Respect de la prescription :		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites :		Mise en demeure, déchets - Suspension
Proposition de délais :		3 Mois